

GAU: GAU de 24H alors que la mesure n'était pas nécessaire aux strictes nécessités de l'enquête, la dernière audition remontant à 21 heures

JUD - UVE - 05-06-2010

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00729</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 05 juin 2010, devant Nous, Laurence RUYSSSEN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/06/2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED] G [REDACTED]**
né le 28 Juin 1984 à MEKNES - MAROC
de nationalité Marocaine

Pour copie conforme
Le Greffier

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 03/06/2010 à 11h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 04 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître PARAFINIUK entendu en ses observations, soulève :

- le détournement de la garde à vue qui ne s'est prolongée au-delà de 16 heures 00 le 02 juin 2010 qu'afin de mettre en oeuvre la procédure administrative ;
- le fait que Monsieur **[REDACTED] G [REDACTED]**, bien qu'ayant indiqué aux services de police, parlait français, ne comprend pas cette langue ;

Que le préfet confirme que la procédure est régulière ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés lors de cette période;

Attendu qu'il s'en suit que si le juge des libertés et de la détention ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives du parquet, apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue, il dispose du droit d'apprécier la légalité du maintien de cette privation de liberté de cette mesure au regard de la Loi,

Qu'à ce titre il est constant que c'est seulement pour les nécessités d'une enquête que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit qu'un officier de police judiciaire peut placer ou maintenir une personne en garde à vue et que dès lors qu'il est acquis qu'aucun acte de l'enquête n'était plus nécessaire, le maintien en garde, à vue au seul visa de l'infraction à la législation des étrangers, devient irrégulier; (Cass 1^{ère} civ 25/11/09 n° 08/20294)

attendu qu'en l'espèce, Monsieur **██████ G██████** a été placé en gare à vue le 02 juin 2010 à 11 h 20 ; Qu'il a été entendu par les services de police dans le cadre de l'infraction de séjour irrégulier le 02 juin 2010 à 11 h 45 puis le 02 juin 2010 à 14 h 00 ; Qu'à l'issue de cette audition plus aucun acte d'enquête n'est intervenu ;

Que le mesure de garde à vue n'a pourtant pris fin que le 03 juin 2010 à 10 h 55 ; Que la mesure de garde à vue n'était donc plus nécessaire aux strictes nécessités de l'enquête, au-delà de la dernière audition de Monsieur **██████ G██████** ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête de la préfecture ;


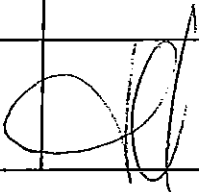

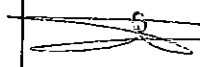

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

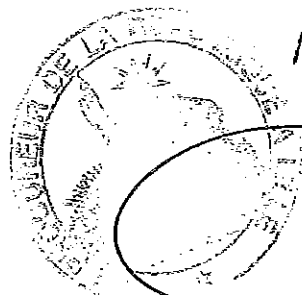
Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 juin 2010 à 12 heures 20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
				

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.



*Me au Parquet
le 5 juin 2010
n'y ayant appel*
de CAICN7